

Avant-projet de décret du ...(date) portant création d'un Passeport Entreprise déterminant la qualification des entreprises

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition Ministre de l'Economie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Economie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° « l'entreprise » : toute personne physique ou morale, indépendamment de sa forme juridique, qui répond à la notion d'entreprise telle que définie à l'article I. 1, 1° du Code de droit économique, qui dispose d'un numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et qui, à la date d'introduction d'une demande de délivrance d'un Passeport entreprise, dispose d'un siège social situé en Région wallonne ;

2° « le numéro d'entreprise » : le numéro d'identification auprès de la Banque-Carrefour des entreprises attribué à une entreprise en exécution du livre III du code de droit économique ;

3° « le gestionnaire » : le service désigné par le Gouvernement au sein du Service public de Wallonie qui gère la plateforme, la base de données interne du gestionnaire et la base de données Passeport Entreprise et qui délivre les Passeports Entreprise conformément au présent décret et ses arrêtés d'exécution ;

4° « le Passeport Entreprise » : l'attestation émise par le gestionnaire sous forme électronique, qui démontre la qualification de l'entreprise conformément aux règles européennes relatives à la qualification des entreprises ;

5° « la base de données Passeport Entreprise » : la base de données qui comprend les données du Passeport Entreprise délivré par le gestionnaire ;

6° « la base de données interne du gestionnaire » : la base de données tenue par le gestionnaire afin de pouvoir délivrer et renouveler le Passeport Entreprise ainsi que pour vérifier sa validité ;

7° « la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale » : la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale visée par la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale ;

8° « la Banque-Carrefour des Entreprises » : la Banque-Carrefour des Entreprises visée par la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions ;

9° « la Banque Nationale de Belgique » : la Banque Nationale de Belgique instituée par la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique ;

10° « les données bilantaires » : les données reprises dans les documents publiés par la Banque Nationale de Belgique conformément à l'article 3:75 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations ;

11° « le Registre National » : le Registre national des personnes physiques visées à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

12° « le formulaire » : tout document, quel qu'en soit le support, utilisé dans le cadre d'une procédure administrative et qui permet à un utilisateur interne ou externe d'adresser une demande d'aide à un service du Service Public de Wallonie ou à une autorité publique ou d'échanger des informations avec ceux-ci ;

13° « l'autorité publique » :

- a) les unités d'administration publique qui dépendent de la Région wallonne ;
- b) les communes, les provinces et autres collectivités territoriales régies par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- c) les organismes qui dépendent directement des institutions visées aux a) ou b) ;
- d) les entités, quelles que soient leur forme et leur nature, qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général, et dont soit l'activité est financée majoritairement par les autorités publiques ou organismes mentionnés au a), b) ou c), soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes ;
- e) les associations formées par une ou plusieurs autorités publiques visées au a), b), c) ou d) ;

14° « la plateforme » : l'application web sécurisée et accessible gérée par le gestionnaire selon les modalités contenues dans le présent décret et les arrêtés du Gouvernement pris en exécution du présent décret et dédiée à la gestion de la base de données interne du gestionnaire, à la gestion de la base de données Passeport Entreprise, et aux interactions avec les utilisateurs de ces bases de données et avec les entreprises ;

15° « les règles européennes relatives à la qualification des entreprises » : l'ensemble des réglementations et recommandations adoptées par les institutions de l'Union Européenne au titre des dispositions prévues aux articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et relatives à la qualification des entreprises par rapport à leur taille ;

16° « la qualification de l'entreprise » : la qualification d'une entreprise comme micro, petite, moyenne ou grande entreprise, conformément aux règles européennes relatives à la qualification des entreprises ;

17° « le règlement général sur la protection des données » : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

18° « la loi du 30 juillet 2018 » : la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

19° « l'autorité de protection des données » : l'autorité de protection des données visée à l'article 3 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données.

Chapitre 2. Délivrance du Passeport Entreprise et création de la base de données Passeport Entreprise

Art. 2. Le gestionnaire désigné au sein du Service public de Wallonie par le Gouvernement vérifie la qualification d'une entreprise qui en fait la demande en application des règles européennes relatives à la qualification des entreprises conformément au présent décret et à ses arrêtés d'exécution. Le gestionnaire se base sur les données visées à l'article 10, et reprises dans la base de données interne du gestionnaire instituée au chapitre 3 du présent décret.

Art. 3. Le Passeport Entreprise simplifie et allège les démarches administratives des entreprises auprès des différents services du Service public de Wallonie lorsque celles-ci impliquent la vérification de leur qualification en application des règles européennes relatives à la qualification des entreprises.

La délivrance du Passeport Entreprise par le gestionnaire à une entreprise permet d'effectuer une seule fois la vérification requise durant la durée de validité dudit Passeport Entreprise, sous réserve de la modification de la situation de l'entreprise, comme indiqué à l'article 11, §2.

Art. 4. Lorsqu'une entreprise dispose d'un Passeport Entreprise, les services du Service public de Wallonie s'y réfèrent afin de déterminer la qualification de l'entreprise.

Art. 5. Le Gouvernement précise les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement du Passeport Entreprise, ainsi que la durée de validité du Passeport Entreprise et les modalités de consultation de la base de données Passeport Entreprise par les services du Service public de Wallonie.

Art. 6. Le Passeport Entreprise reprend les informations suivantes :

- 1° le numéro d'enregistrement de l'entreprise à la Banque Carrefour des Entreprises ;
- 2° la dénomination sociale de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- 3° le nom et prénom de l'entreprise s'il s'agit d'une personne physique ;
- 4° la qualification de l'entreprise ;
- 5° la date de délivrance du Passeport Entreprise ;
- 6° la date de renouvellement du Passeport Entreprise ;

7° la date d'expiration du Passeport Entreprise.

Art. 7. L'autorité publique qui accorde des aides aux entreprises et qui, pour ce faire, vérifie la qualification de l'entreprise concernée, peut obtenir un accès à la base de données Passeport Entreprise dans le but de vérifier la qualification de l'entreprise concernée.

Le Gouvernement précise les conditions et les modalités de consultation de la base de données Passeport Entreprise par l'autorité publique visée à l'alinéa 1^{er}, les modalités de collaboration avec celle-ci, ainsi que les conditions et modalités d'accès à la base de données Passeport Entreprise par celle-ci.

Art. 8. Le Gouvernement peut prendre toutes les mesures nécessaires et le gestionnaire peut entreprendre toutes les démarches nécessaires, afin que la base de données Passeport Entreprise puisse être reconnue comme source authentique conformément aux normes législatives applicables aux sources authentiques.

Chapitre 3. Base de données interne du gestionnaire

Art. 9. Le gestionnaire tient à jour la base de données interne du gestionnaire, qui comprend l'intégralité des informations nécessaires aux fins suivantes :

- 1° collecter, traiter et conserver les informations nécessaires à la qualification de l'entreprise qui sollicite un Passeport Entreprise ;
- 2° délivrer un Passeport Entreprise selon le processus défini aux articles 2 et 10 ;
- 3° vérifier à tout moment la validité des informations reprises dans le Passeport Entreprise conformément à l'article 6 ;
- 4° mettre à jour les données relatives à l'entreprise et, le cas échéant, le Passeport Entreprise conformément à l'article 11 ;
- 5° procéder au renouvellement du Passeport Entreprise.

Art. 10. §1^{er}. Le gestionnaire collecte les données nécessaires à sa mission auprès de l'entreprise concernée via un formulaire disponible sur la plateforme, ainsi qu'auprès des sources d'informations publiques officielles.

§2. Le gestionnaire peut collecter les données nécessaires à sa mission auprès des sources authentiques suivantes :

- 1° la Banque-Carrefour des Entreprises en ce qui concerne les données d'identification, de contact et de renseignement sur l'activité de l'entreprise ;
- 2° la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale en ce qui concerne les données relatives au nombre d'équivalents temps plein actifs au sein de l'entreprise ;
- 3° la Banque Nationale de Belgique en ce qui concerne les données bilantaires ;
- 4° le Service Public Fédéral Finances en ce qui concerne les données fiscales de l'entreprise, en ce compris les déclarations auprès des impôts directs ;
- 5° le Registre National et les registres de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, en ce qui concerne les données suivantes :
 - a) le numéro d'identification du Registre national visé à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de

la Sécurité sociale visé à l'article 4 de la loi organique du 15 janvier 1990 de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale ;

b) les noms et prénoms des personnes concernées ;

c) la résidence principale des personnes concernées ;

d) le cas échéant, la date de décès des personnes concernées ;

e) l'état civil des personnes concernées, en ce compris les informations concernant la cohabitation légale ;

f) la composition de ménage à partir d'une personne identifiée.

§3. Après réception du formulaire complété par l'entreprise, le gestionnaire peut demander à l'entreprise toute information complémentaire nécessaire au contrôle de la qualification de l'entreprise.

§4. Le gestionnaire vérifie la validité des données collectées et les enregistre dans la base de données interne du gestionnaire.

§5. Le Gouvernement peut compléter la liste des sources authentiques que le gestionnaire peut consulter afin de collecter les informations nécessaires à sa mission.

Art. 11. §1^{er}. Le gestionnaire conserve, gère et contrôle la qualité des données contenues dans la base de données interne du gestionnaire et les met à jour.

Seul le gestionnaire a accès à, et peut utiliser, la base de données interne du gestionnaire, et ce, uniquement pour remplir les tâches qui lui reviennent conformément au présent décret et à ses arrêtés d'exécution.

L'entreprise qui dispose d'un Passeport Entreprise peut consulter les données qui la concerne et qui sont enregistrées dans la base de données interne du gestionnaire.

§2. Durant toute la durée de validité de son Passeport Entreprise, l'entreprise informe le gestionnaire de toute modification de sa situation lorsque celle-ci est susceptible d'affecter la qualification de l'entreprise ainsi que de toute autre donnée reprise dans son Passeport Entreprise.

Selon les modalités déterminées par le Gouvernement, lorsque le gestionnaire est informé d'une telle modification ou qu'il la découvre, il prend les mesures appropriées pour modifier, confirmer, compléter, corriger ou clarifier les données relatives à l'entreprise et l'informe de tout changement qui en découle, concernant les informations du Passeport Entreprise, sa validité ou son renouvellement, dans les conditions.

Art. 12. Une entreprise peut entamer toute démarche ou remplir toute formalité prévue au présent décret par le biais d'un mandataire qu'elle mandate expressément à cet effet.

Chapitre 4. Traitement de données à caractère personnel

Art. 13. Le traitement de données à caractère personnel par le gestionnaire en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'exécution est soumis aux dispositions du Règlement général sur la protection des données.

Art. 14. Les données à caractère personnel traitées en vue de l'obtention du Passeport Entreprise sont les données visées à l'article 10 et qui concernent l'entreprise visée, les entreprises qui y sont liées ou partenaires au sens des règles européennes relatives à la qualification des entreprises, leurs gérants et leurs actionnaires, lorsque ces personnes sont des personnes physiques identifiées ou identifiables.

Les données à caractère personnel sont traitées uniquement aux fins précisées au présent décret et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur incompatible avec lesdites finalités.

Le Gouvernement peut modifier la liste des catégories des personnes concernées en cas de modification des règles européennes relatives à la qualification des entreprises.

Art. 15. En application de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, l'autorité de protection des données est responsable du contrôle du traitement des données à caractère personnel et du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel dans le cadre du présent décret.

Art. 16. Chaque entreprise est responsable, au sens du Règlement général sur la protection des données, des traitements de données à caractère personnel qu'elle effectue, en ce compris de la communication de ces données au gestionnaire, dans le cadre des démarches relatives à son Passeport Entreprise.

Avant d'effectuer une démarche relative à son Passeport Entreprise, l'entreprise informe les personnes physiques dont les données à caractère personnel seront traitées dans le cadre de cette démarche et de la procédure administrative correspondante, conformément aux articles 12 à 15 du Règlement général sur la protection des données.

Art. 17. Le gestionnaire est responsable, au sens du Règlement général sur la protection des données, des traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de la gestion de la base de données Passeport Entreprise et de la base de données interne du gestionnaire, ainsi que de leur utilisation.

Le traitement de ces données par le gestionnaire est nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public qui lui est confiée dans le cadre du présent décret, au sens des articles 6, 1.e) du Règlement général sur la protection des données.

Lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, le gestionnaire informe, par mail automatique via la plateforme, ces personnes concernées conformément aux articles 12 et 13 du Règlement général sur la protection des données.

Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, celle-ci reçoit les informations prévues à l'article 14, §1 et §2 du Règlement général sur la protection des données par l'intermédiaire de l'entreprise qui a communiqué ces données à caractère personnel au gestionnaire dans le cadre des démarches visées à l'article 16, alinéa 2. L'article 14, §5, a) du Règlement général sur la protection des données est d'application dans ce cas.

Art. 18. Le gestionnaire veille à sécuriser la plateforme, la base de données interne au gestionnaire et la base de données Passeport Entreprise, et à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées et nécessaires, afin de respecter l'article 5, §1, f) du règlement général sur la protection des données.

Art. 19. Le gestionnaire conserve les données à caractère personnel figurant dans la base de données interne du gestionnaire et dans la base de données Passeport Entreprise pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles ces données sont enregistrées, et pour un délai maximal de dix ans à dater de l'expiration du dernier Passeport Entreprise valide auxquelles ces données sont liées.

Sous réserve de l'application d'autres législations, le gestionnaire efface les données à caractère personnel à l'issue de cette période de conservation.

Les délais prévus à l'alinéa 1^{er} sont suspendus en cas d'action judiciaire ou administrative concernant des données traitées par le gestionnaire, et ce jusqu'à ce que les voies de recours soient éteintes.

Art. 20. Le gestionnaire participe à la collecte, à la consultation, à la communication, à l'utilisation ou à tout autre traitement de données personnelles reprises ou amenées à figurer dans les formulaires, la plateforme, la base de données interne du gestionnaire et dans la base de données Passeport Entreprise, conserve le caractère confidentiel de ces données, et peut les communiquer uniquement dans le respect du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 21. Afin d'exécuter l'article 10, le gestionnaire est autorisé à :

- 1° utiliser le numéro d'identification du Registre national et le numéro d'identification des registres de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 2° accéder aux données du Registre national des personnes physiques visées à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et des registres de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale visé à l'article 4 de la loi organique du 15 janvier 1990 de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, dans les limites fixées à l'article 10 ;
- 3° prendre copie sur papier ou support électronique des informations consultées dans lesdits registres.

Chapitre 5. Dispositions abrogatoires

Art. 22. Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1^{er}, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de

données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, la section 3 comportant l'article 3 est abrogée.

Chapitre 6. Disposition finale

Art. 23.

Sans modifier la portée générale des dispositions, le Gouvernement prend toutes les mesures d'exécution des dispositifs européens relatifs à la qualification des entreprises ainsi qu'à l'égard des données à caractère personnel.

Art. 24. Le présent décret entre en vigueur le ...(date).

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

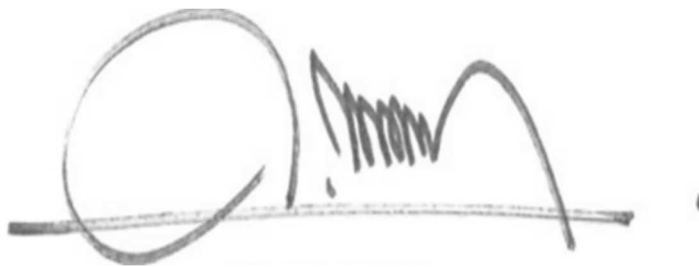
Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Economie,

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, stylized 'W' and 'B' followed by a horizontal line.

Willy BORSUS

Exposé des motifs

Les petites et moyennes entreprises (PME) constituent le poumon de l'économie wallonne. Elles représentent 99% des entreprises wallonnes, environ 80% de l'emploi salarié et 18% du PIB et sont l'un des principaux vecteurs de croissance économique et d'emploi de la Région.

Le commissaire chargé des entreprises, M. Erkki Liikanen, avait déclaré en 2005 : *« Les petites et moyennes entreprises constituent l'élément central de l'économie européenne. Elles sont la clé de l'esprit d'entreprise et de l'innovation dans l'UE et sont donc essentielles pour assurer la compétitivité de l'Union. Une définition appropriée de quelles entreprises rentrent dans cette catégorie facilite la détermination de leurs besoins et la mise au point de politiques efficaces pour compenser les problèmes spécifiques liés à leur taille. C'est vital pour la compétitivité, la croissance et l'emploi dans une Union européenne élargie. »*

Le quatrième principe du Small Business Act pour l'Europe adopté en 2008 précise que l'Union Européenne et les États membres doivent veiller à ce que les administrations publiques soient réactives face aux besoins des PME et facilitent autant que possible la vie de celles-ci, notamment en encourageant le recours à l'administration en ligne et les solutions du type « guichet unique ».

« Des administrations publiques modernes et réactives peuvent contribuer largement au succès et à la croissance des PME en leur permettant d'économiser du temps et de l'argent et de consacrer les ressources ainsi dégagées à l'innovation et à la création d'emplois. En particulier, l'administration en ligne et les guichets uniques peuvent permettre une amélioration du service et une réduction des coûts. »

Pour mettre ce principe en pratique, l'Union européenne invite les Etats membres à notamment :

- S'abstenir de demander aux PME des informations dont les administrations disposent déjà, sauf lorsque ces informations doivent être mises à jour ;
- Veiller à la mise en place de guichets uniques auprès desquels les entreprises peuvent obtenir toutes les informations pertinentes et accomplir par voie électronique toutes les procédures et formalités nécessaires.

De nombreuses administrations du Service public de Wallonie (SPW) ou organismes publics externes requièrent, dans le cadre de la gestion des dispositifs dans leur sphère de compétence, une connaissance de la qualité de l'entreprise en termes de taille, cette donnée étant de nature à avoir un impact sur la décision qui sera prise (accès ou non à une aide, montant de cette aide, etc.).

Au sens européen, la notion de PME recouvre :

1° la micro-entreprise (ou très petite entreprise = TPE) qui est une petite entreprise :

dont l'effectif d'emploi compte moins de 10 travailleurs ;
et dont :

- soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 euros ;
 - soit le total du bilan annuel n'excède pas 2.000.000 euros.
- 2° la petite entreprise qui est une entreprise : dont l'effectif d'emploi compte moins de 50 travailleurs ; et dont :
- soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10.000.000 euros ; – soit le total du bilan annuel n'excède pas 10.000.000 euros.

2° la petite entreprise qui est une entreprise :

dont l'effectif d'emploi compte moins de 50 travailleurs ;
et dont :

- soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10.000.000 euros ;
- soit le total du bilan annuel n'excède pas 10.000.000 euros.

3° la moyenne entreprise qui est l'entreprise :

dont l'effectif d'emploi compte moins de 250 travailleurs ;
et dont :

- soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50.000.000 euros ;
- soit le total du bilan annuel n'excède pas 43.000.000 euros.

Les PME se présentent sous des formes et dans des tailles très variables. Or, dans l'environnement complexe qu'est celui des affaires aujourd'hui, elles peuvent entretenir d'étroites relations financières, opérationnelles ou de gouvernance avec d'autres entreprises. Ces liens rendent souvent difficile l'établissement d'une distinction précise entre une PME et une entreprise plus grande. La définition des PME est un outil pratique conçu pour aider les PME à se reconnaître comme telles, afin de pouvoir bénéficier d'un soutien complet de l'Union et de ses États membres.

Trois catégories d'entreprises peuvent être distinguées en fonction du type de relations qu'elles entretiennent avec d'autres entreprises en termes de participation au capital et de droit de vote :

1. L'entreprise « autonome », avec des données financières et un effectif basé uniquement sur les comptes de cette entreprise (*facile à déterminer*).
2. L'entreprise qui a des entreprises « partenaires », dont les données financières et l'effectif sont le résultat du cumul des données à 100 % de l'entreprise demanderesse et des entreprises partenaires proportionnellement au taux de participation de celles-ci (*complexe*).
3. L'entreprise qui est « liée » à d'autres entreprises, dont les données financières et l'effectif de l'entreprise sont ajoutés à 100% des données des entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérées (*critère très complexe à calculer*).

Afin de déterminer si une entreprise est ou non une PME, la taille de l'entreprise (nombre de salariés, chiffres d'affaires et total du bilan annuel), dès lors, n'est pas le seul facteur à prendre en compte.

En effet, une entreprise peut être très petite à cet égard, mais, si elle a accès à des ressources supplémentaires considérables (par exemple parce qu'elle est détenue par, liée à ou partenaire d'une entreprise plus grande), il se peut qu'elle n'ait pas droit au statut de PME.

Ainsi, par exemple, une entreprise de moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 10 millions ne pourra pas prétendre à la définition de PME, s'il s'avère qu'elle est la filiale d'une grande entreprise.

En Wallonie, pour qu'une entreprise soit éligible à certaines aides qui ont trait à l'investissement, à l'emploi, au financement, à la recherche ou à l'exportation, il convient qu'elle réponde strictement à la définition européenne de la PME ou qu'elle soit une grande entreprise.

Faute de système fiable avec un résultat unique probant, chaque service doit effectuer son propre contrôle selon sa propre grille de lecture. Cette situation comporte des risques d'interprétations multiples, ne permet pas l'échange d'informations et présente une charge administrative importante pour les PME et pour les administrations et organismes publics :

- Pour les PME, cela présente une perte de temps et d'opportunité financière pour se développer, croître, innover, exporter. Cela représente en outre un alourdissement de la procédure de demande d'aide et un signal peu convivial aux entreprises. Ces dernières, ne comprennent pas souvent le besoin et l'obligation de devoir fournir, pour chaque demande d'aide, des données (BCE, Bilan, ...) « publiques », voir des données, déjà en possession de l'administration.
- Pour les services des administrations et organismes publics, cela présente, également, une charge de travail supplémentaire difficilement gérable : Examiner de manière détaillée et systématique le statut de PME et son éligibilité, à chaque demande d'aide.

Le texte en projet entend simplifier les démarches de l'entreprise à cet égard et ainsi, dans une approche davantage orientée « business friendly » et appliquer le principe du « only once » pour l'entreprise.

Le Passeport Entreprise s'inscrit dans les objectifs du troisième axe du Plan de relance de la Wallonie, lequel vise à prendre des mesures qui permettront à la Wallonie d'amplifier le développement de son économie, comprend un objectif stratégique destiné à encourager la politique industrielle par le biais de différents objectifs opérationnels, dont celui de renforcer l'impact et l'efficacité des dispositifs au bénéfice des acteurs économiques.

Le passeport entreprise prévoit une seule identification auprès de la Wallonie et un seul examen des données lié à la taille de l'entreprise, laquelle disposera d'un « Passeport Entreprise » lui permettant d'introduire directement une demande sans plus devoir démontrer à nouveau sa qualité pendant une période déterminée. A l'issue de cette durée, elle devra valider ou adapter les données concernant sa situation au travers d'un formulaire intelligent et prérempli afin de bénéficier d'un renouvellement de son Passeport.

Il a pour ambition de mettre en place une solution unique, intégrée, transversale et dynamique :

- Se basant autant que possible sur les sources authentiques afin de limiter la charge administrative des entreprises et augmenter la fiabilité des données (permettant ainsi d'être orienté « usager ») ;
- Utilisant un traitement automatique pour les cas les plus simples (algorithmes) ;
- Disposant d'un Centre de Référence pour les cas les plus complexes.

La délivrance d'un tel Passeport permettra de n'effectuer qu'une seule fois (principe du « only once ») la vérification requise durant la durée de validité de celui-ci, sous réserve de la modification de la situation de l'entreprise. Le Centre de Référence est chargé d'assurer la gestion du Passeport Entreprise pour l'ensemble de la Wallonie.

Le Passeport Entreprise s'adresse à toute personne physique ou morale, indépendamment de sa forme juridique, qui :

- Répond à la notion d'entreprise telle que définie à l'article I,1,1° du code de droit économique :

⇒ L'entreprise au sens de l'article I du livre I du CDE désigne :

- ❖ Toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant (par ex. : une entreprise unipersonnelle, un gérant de société, un artiste) ;
 - ❖ Toute personne morale (toute société, ASBL ou fondation) ;
 - ❖ Toute autre organisation sans personnalité juridique (par ex. : une société simple)
- Qui dispose d'un numéro d'entreprise auprès de la banque-carrefour des entreprises
 - Qui, à la date d'introduction d'une demande de délivrance d'un Passeport entreprise, dispose d'un siège (social ou d'exploitation) situé en Région wallonne.

La récolte d'informations s'effectuera via une plateforme permettant un examen spécifique au travers du Centre de Référence. Celui-ci gèrera également la base de données reprenant l'ensemble des passeports émis.

Enfin, l'objectif à terme est de pouvoir faire reconnaître la base de données comme une source authentique globale et intégrée.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de définir les notions qui figurent dans le projet de décret, ainsi que de déterminer son champ d'application.

Le vocable entreprise fait référence à la définition contenue dans le Code de Droit Economique. Le but est de définir le champ d'application *ratione personae* du projet de décret en reprenant sous un même vocable divers opérateurs économiques dotés de la personnalité juridique. La définition d'« entreprise » est cependant restreinte aux entreprises qui démontrent un lien avec la Région Wallonne par leur siège. Cette notion correspond à l'unité d'établissement située en Région Wallonne au sens de l'article I.2, 16° du code de droit économique, soit le « *lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entité enregistrée ou à partir duquel elle est exercée* ».

Au 5° de l'article 1^{er}, la « base de données Passeport Entreprise » comprend les informations reprises dans les Passeports Entreprises en tant que tels.

La base de données visée au point 6° de l'article 1^{er}, soit la « base de données interne du gestionnaire », est celle qui reprend toutes les informations collectées et traitées afin de vérifier la situation de l'entreprise et qui ne sera accessible et consultable que par le personnel du gestionnaire dans le cadre de sa mission relative à la qualification des entreprises, et par l'entreprise concernée.

En effet, la distinction de ces bases de données est nécessaire afin de respecter les règles en matière de protection des données à caractère personnel et notamment, les règles en matière de minimisation des données et des accès ainsi que de préparer la qualification future de la base de données Passeport Entreprise en source authentique.

A terme, ce n'est que la base de données « Passeport Entreprise » qui devrait devenir une source authentique, et les autres autorités publiques subsidiantes ne devraient avoir accès qu'à ces données et pas aux données de la base de données interne du gestionnaire. Il n'est en effet pas nécessaire que les autorités utilisant le Passeport Entreprise aient accès aux données à caractère personnel utiles au contrôle de la qualification des entreprises. Il n'y a donc pas lieu de leur donner accès à ces données en application du principe de minimalisation des traitements et collectes de données à caractère personnel.

Le 12° définit la notion de « **formulaire** » qui est calquée sur celle de l'article 3, 4° de la loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier, ce qui permet de garantir une approche uniforme de cette notion dans la législation.

Le 13° reprend la notion d'« **autorité publique** » qui est déjà utilisée dans la loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public. Cette notion est cependant adaptée dans le projet de décret afin qu'elle ne couvre que

les autorités publiques en Région wallonne (au niveau régional, provincial et communal). Cette notion précise également qu'il ne s'agit que des autorités publiques qui dépendent de la Région wallonne, ce qui exclut les services du Services Publics de Wallonie. En effet, alors que les autorités publiques définies au point 13° ont la possibilité d'obtenir un accès à la base de données Passeport Entreprise dans le but de vérifier la qualification des entreprises dans le respect de l'article 7, l'article 4 prévoit que les services du Services public de Wallonie doivent se référer au Passeport Entreprise de l'entreprise qui en dispose.

Le 14° précise que la gestion des deux bases de données, les échanges avec les entreprises et la fourniture des services liés au Passeport Entreprise seront effectués par le biais d'une **plateforme** informatisée et sécurisée.

Les **règles européennes relatives à la qualification des entreprises** reprises au 15° précisent que cette qualification sera déterminée conformément aux normes européennes applicables pour la détermination de la taille d'une entreprise en tant que micro, petite, moyenne ou grande. A ce jour, il s'agit notamment du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.

L'objectif est de mutualiser cet exercice de qualification afin de réduire la duplication des démarches, des collectes de données et des analyses.

Article 2

L'article 2 institue le passeport Entreprise et sa fonction et établit le rôle du gestionnaire.

Il prévoit que le passeport Entreprise n'est délivré que sur demande de l'entreprise.

Dans le respect des principes de bonne gestion administrative, c'est le Gouvernement qui désigne le gestionnaire au sein des services du Service Public de Wallonie.

Article 3

L'article 3 précise la finalité du Passeport Entreprise et son principe de fonctionnement.

La base de données Passeport Entreprise ne pouvant pas encore être érigée en source authentique, son usage ne sera généralisé par effet du décret qu'au sein du Service public de Wallonie, mais ne peut être imposé aux autres autorités publiques wallonne, celles-ci disposant toujours par ailleurs de leur autonomie en ce qui concerne l'octroi d'aides. Cependant, si ces autres autorités publiques voient un avantage à se référer au Passeport Entreprise, alors l'accès à la base de données « Passeport Entreprise » pourrait être offert par le gestionnaire en tant

que service de simplification administrative aux autorités publiques qui émettent le désir d'utiliser pareil service.

Article 4

Cette disposition impose aux services du Service public de Wallonie de recourir, dans le cadre de l'exécution de leurs missions, au passeport entreprise pour qualifier l'entreprise.

Article 5.

Dans le respect des principes de la bonne gestion administrative, l'article 5 habilite le Gouvernement à déterminer les aspects administratifs liés à la gestion et à la vie du Passeport Entreprise.

Article 6.

L'article 6 décrit de manière exhaustive et limitative les données qui seront reprises dans le Passeport Entreprise.

Le passeport sera lié au numéro d'entreprise, ce qui permet de lier les informations du passeport à une source authentique existante.

Le contenu du passeport tel que défini par cet article se limite à ce qui est strictement nécessaire par rapport aux finalités du passeport.

Article 7.

Cet article ouvre la possibilité aux autres autorités publiques wallonnes d'utiliser le Passeport Entreprise.

Comme indiqué dans le commentaire de l'article 3, le Passeport Entreprise pourrait être utilisé par d'autres autorités publiques octroyant des aides d'Etat dans le sens des articles 107 et 108 du traité tels que clarifiés par la « Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'Etat » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » (2016/C 262/01).

Afin de permettre une bonne coopération avec les autorités publiques tout en assurant une qualité de service et le respect des règles relatives à l'accès aux données, le Gouvernement est habilité à préciser les modalités de collaboration avec ces autorités publiques.

Article 8.

Cet article habilite le Gouvernement à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de faire de la base de données Passeport Entreprise une source authentique.

Le terme « source authentique » est entendu dans le sens de la définition donnée par l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, qui définit la « source authentique de données » comme étant une base de données instituée en vertu d'un décret ou d'un arrêté du Gouvernement d'une des parties contenant les données relatives à des personnes physiques ou morales, qui ont une valeur unique pour les autorités publiques car leur collecte, stockage, mise à jour et destruction sont assurés exclusivement par une autorité publique déterminée, appelée gestionnaire de source authentique, et qui sont destinées à être réutilisées par les autorités publiques.

Au moment où le décret sera adopté, il ne sera pas possible de faire de la base de données Passeport Entreprise une source authentique, ledit accord de coopération étant en phase de renégociation. Il est possible qu'à l'avenir, une base de données puisse devenir une source authentique par l'obtention d'une labellisation.

A terme, le Passeport Entreprise doit pouvoir devenir une source authentique, l'objectif du Passeport Entreprise étant d'alléger les obligations administratives des entreprises en leur garantissant que les données déjà disponibles dans une source ne devront plus être communiquées une nouvelle fois à une autres autorité publique wallonne.

Article 9.

Cet article porte sur la création de la base de données interne du gestionnaire. Cette base de données étant celle qui reprend toutes les données nécessaires à l'exercice de qualification des entreprises, cet article énonce avec précision les finalités de cette base de données. Ces finalités sont également celles qui sont utilisées afin de circonscrire les traitements de données à caractère personnel qui sont nécessaires dans le cadre de ce processus.

Article 10.

L'article 10 définit les sources des données collectées ainsi que la méthode de collecte.

La collecte se fera via la plateforme par le biais d'un formulaire de demande à compléter par l'entreprise.

Cependant, afin de garantir la qualité des informations collectées et d'appliquer le principe de la collecte unique des informations lorsque celles-ci sont disponibles auprès de sources authentiques, le formulaire de demande sera au maximum prérempli avec les données provenant des sources authentiques suivantes : la Banque-carrefour des entreprises, la Banque-carrefour de sécurité sociale, la Banque nationale de Belgique, le Registre national et l'Office national de sécurité sociale. Dans le cadre de ses analyses, le gestionnaire pourra également recueillir cette information manuellement dans ces sources, ainsi que dans les sources publiques officielles telles que le moniteur belge.

Pour procéder à la qualification d'une entreprise, de nombreuses données sont requises telles que les données d'identification et de contact des représentants de l'entreprise (et leur éventuel lien marital ou de parenté), leurs fonctions, les données relatives à l'identité de l'entreprise, à ses activités, à ses chiffres d'affaires, à ses bilans, à son actionnariat et au nombre de ses employés. Les mêmes informations sont requises au sujet des entreprises partenaires et liées (dans le sens des règles européennes relatives à la qualification des entreprises). Cela implique également le traitement des mêmes données relatives aux gérants et actionnaires de l'entreprise.

Les données collectées auprès de la Banque carrefour des entreprises sont, entre autres, le nom, le siège social, les sièges d'exploitation, les code NACE et l'identité des administrateurs.

En ce qui concerne les données du Registre national et des autres registres d'identification unique, les données collectées sont énumérées dans l'article :

- le numéro d'identification du Registre national visé à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale visé à l'article 4 de la loi organique du 15 janvier 1990 de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, ou le NISS de la personne concernée, ses noms et prénoms et sa résidence principale sont nécessaires afin de pouvoir identifier de façon exacte cette personne et de corroborer ses informations avec les données collectées des autres sources ;
- l'éventuelle date de décès de la personne concernée est nécessaire afin d'établir précisément l'actionnariat des entreprises à un moment précis;
- l'état civil de la personne concernée, en ce compris les informations concernant sa cohabitation légale, sont des données nécessaires dans la mesure où le fait d'être marié ou d'être cohabitant légal entre dans les critères d'appréciation du contrôle sur une entreprise ;
- la composition de ménage à partir de la personne concernée est également nécessaire puisque les liens familiaux entrent également dans les critères d'appréciation du contrôle sur une entreprise.

La composition de ménage est requise car il est possible qu'un couple puisse ne pas être marié. Cela signifie que leur état civil est « célibataire » et ils peuvent vivre en cohabitation légale. Les cohabitants, non mariés, peuvent diriger une entreprise et agir de concert sans toutefois avoir le statut d'état civil « marié ». Le fait d'être marié ou en cohabitation légale sont deux arguments qui peuvent justifier l'action de concert de deux gérants/actionnaires au sein de l'entreprise demanderesse. L'entreprise risque dès lors une qualification différente.

Le même raisonnement est applicable pour ce qui concerne les liens familiaux. Afin de permettre de compléter la liste des sources authentiques consultées pour le remplissage de la demande de passeport par rapport à une éventuelle évolution

des règles européennes relatives à la qualification des entreprises, la disposition habilite le Gouvernement à compléter cette liste.

Conformément à l'avis standard n°65/2023 de l'autorité de protection des données, cette collecte et le traitement de ces données sont strictement nécessaires dans le cadre de l'analyse requise pour la qualification des entreprises et répondent aux critères d'efficacité, de nécessité et de proportionnalité. Afin d'assurer la sécurité des données, de réduire au maximum les risques liés au traitement et d'effectuer un traitement respectant les règles de proportionnalité, ces données ne seront traitées que par le gestionnaire exclusivement au sein de la base de données interne sécurisée du gestionnaire et ne seront accessibles qu'aux fonctionnaires affectés à cette tâche d'analyse.

Article 11.

Cet article apporte des précisions sur la mission du gestionnaire et sur ses prérogatives par rapport à la base de données interne du gestionnaire.

Le paragraphe 2 de l'article vise à ce que les données du Passeport Entreprise, et entre autres la qualification qui y est mentionnée, correspondent toujours à la réalité de son statut en application des règles européennes relatives à la qualification des entreprises. Durant la période de validité de son Passeport Entreprise, l'entreprise ne doit en principe plus communiquer de données attestant de sa qualité. Cependant, au cours de cette période, la situation (tant économique que juridique) de l'entreprise peut effectivement évoluer, ce qui peut entraîner comme conséquence de changer cette qualification et donc, les droits auxquels elle pourrait prétendre.

La disposition impose donc à l'entreprise un devoir d'information du gestionnaire en cas de pareille modification de sa situation durant la période de validité de son passeport et permet au gestionnaire de modifier les informations du Passeport Entreprise sur cette base.

Le gestionnaire a également le droit de vérifier à tout moment de sa propre initiative les informations d'une entreprise et leur concordance avec la qualification reprise dans le Passeport Entreprise.

Une habilitation est donnée au Gouvernement pour établir les procédures de mise à jour et les modifications du passeport qui pourraient s'avérer nécessaires dans ce cadre.

Article 12.

Afin de faciliter les démarches des entreprises et de systématiser la mise à jour de leurs données dans la base de données interne du gestionnaire, une entreprise peut faire appel à des mandataires (conformément aux règles de droit commun relatives aux mandats) afin d'effectuer la communication ou les mises à jour de données en son nom.

Les mandataires peuvent être des guichets d'entreprise, des comptables ou encore des UAP, mais le gestionnaire peut accepter que l'entreprise donne un mandat à d'autres organismes ou personnes de confiance.

Article 13.

Cet article a pour objet de veiller à ce que le projet de décret et ses arrêtés d'exécution respectent le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel (ci-après le « RGPD ») lu en combinaison avec la Constitution, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme et l'avis standard n°65/2023 de l'autorité de protection des données.

Article 14.

L'article 14 précise quelles sont les personnes identifiées ou identifiables concernées par des traitements de données à caractère personnel et limite les finalités de ceux-ci à ce qui est strictement nécessaire à la mise en place du dispositif « Passeport Entreprise ».

Ces personnes concernées, pour autant qu'il s'agisse de personnes physiques identifiées ou identifiables, peuvent être :

- l'entreprise demanderesse,
- l'entreprise liée,
- l'entreprise partenaire et
- les gérants ou actionnaires des entreprises précitées.

Afin de pouvoir adapter le cadre légal aux évolutions relatives aux règles européennes, le Gouvernement doit pouvoir modifier cette liste des personnes concernées.

Article 15.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 16.

L'article 16 impose à l'entreprise l'obligation de fournir aux personnes physiques qui sont concernées par les données fournies au gestionnaire toutes les informations légales relatives aux traitements de données personnelles découlant de la procédure d'octroi et de mise à jour des Passeports Entreprise. Il s'agit de respecter les articles 12 à 15 du Règlement général sur la protection des données.

Il précise également la responsabilité qui incombe aux entreprises concernant le traitement et la communication des données à caractère personnel.

Article 17.

L'article 17 établit la responsabilité du gestionnaire, et établit la base légale du traitement, à savoir l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Il revient en effet à la Région wallonne de prendre des mesures visant à la simplification administrative.

L'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative définit la simplification administrative comme « l'ensemble des démarches destinées à faciliter et simplifier les formalités administratives qu'un usager est tenu d'exécuter en vue de satisfaire aux règles imposées par les autorités ».

Cette simplification peut être atteinte grâce à l'administration électronique définie comme étant « l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) par les administrations afin d'améliorer les services publics et les processus démocratiques, et de renforcer le soutien des politiques publiques ».

La simplification des démarches s'impose comme une obligation car, contrairement au secteur privé, l'entreprise qui est en relation avec l'administration n'a pas le choix du prestataire. Des services publics plus efficaces et productifs sont une nécessité, en particulier pour les entreprises : des démarches et des services simplifiés les déchargent de toute une série de modalités improductives et de lourdeurs administratives qui pèsent sur leur activité et qui les pénalisent dans leur action. La simplification des démarches s'impose donc comme une opportunité car elle fournit aux administrations une occasion de repenser leurs modes opératoires en assurant leurs missions en phase avec les besoins réels des entreprises.

L'article 17 rappelle également l'obligation d'information des personnes physiques par le gestionnaire, lorsque celui-ci les collecte directement des personnes concernées.

Lorsque les données ne sont pas obtenues des personnes concernées, celles-ci sont informées par l'intermédiaire de l'entreprise qui a communiqué au gestionnaire des données à caractère personnel.

En effet, en vertu de l'article 14, §5 du Règlement général sur la protection des données, les paragraphes 1 à 4 du même article ne s'appliquent pas lorsque et dans la mesure où la personne concernée dispose déjà de ces informations. En l'occurrence, dans le cadre de ses propres traitements liés aux démarches d'obtention du passeport entreprise, l'entreprise doit déjà informer les personnes concernées desdites démarches et des traitements qui seront effectués dans le cadre de la procédure administrative de qualification de l'entreprise.

Dans le chef du gestionnaire, il s'agit par ailleurs de la seule manière possible d'informer ces personnes concernées qui ne sont pas directement en relation avec le gestionnaire. A défaut, la fourniture de telles informations directement par le gestionnaire à ces personnes se révélerait impossible ou exigerait des efforts disproportionnés conformément à l'article 14, §5 point b) du RGPD.

Dans le cadre strict de l'exécution du mandat prévu à l'article 12, les mandataires ne devraient agir qu'en qualité de sous-traitants, ceux-ci ne traitant des données à caractère personnel que pour le compte de l'entreprise qui les mandate.

Article 18.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 19.

L'article 19 fixe un délai de conservation des données à caractère personnel. Celui-ci est limité à 10 ans à dater de l'expiration du dernier passeport entreprise valide. Ce délai correspond au délai de prescription des actions personnelles conformément à l'article 2262bis du code civil.

Article 20.

L'article 20 instaure un régime de confidentialité liant le personnel du gestionnaire.

Article 21.

L'article 21 établit une base légale permettant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national et de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale ainsi que des données nécessaires à l'exécution du décret.

Les personnes physiques dont les données sont traitées dans le cadre du processus d'octroi, de maintien et de mise à jour du passeport entreprise doivent être identifiées de façon certaine. L'utilisation du numéro du Registre national ou du numéro des registres de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale constitue une mesure adéquate pour éviter une erreur sur la personne.

Les personnes concernées sont toutes les personnes physiques disposant d'un numéro d'entreprise et désirant obtenir un Passeport Entreprise, les personnes physiques représentant les entreprises dans le cadre de leurs démarches relatives au Passeport Entreprise ainsi que les personnes physiques dont les données sont traitées dans le cadre de l'analyse effectuée afin de qualifier les entreprises. Il s'agit généralement des actionnaires de l'entreprise ou d'entreprises liées à l'entreprise requérant un Passeport Entreprise.

Article 22.

L'article 22 abroge la disposition du décret du 21 décembre 2016 qui instituait un Passeport Entreprise.

En effet, le passeport a initialement été institué dans le cadre du décret du 21 décembre 2016. Il ne visait alors que les entreprises concernées par le dispositif des chèques entreprises. Etant donné que la volonté est d'étendre ce passeport notamment à l'ensemble des dispositifs concernant les entreprises, un décret spécifique est proposé. Il s'agit dès lors de supprimer l'ancien texte afin de ne pas créer deux bases légales discordantes.

Article 23.

Il se peut que, à l'avenir, certaines dispositions ne soient plus conformes aux principes arrêtés par le présent décret. Cet article vient donc habilitier le Gouvernement à adapter les dispositions du décret en fonction de l'évolution du cadre législatif européen.

Article 24.

L'entrée en vigueur du décret est déterminée par Arrêté du Gouvernement wallon dans la mesure où il n'est pas applicable directement et que des dispositions réglementaires doivent être adoptées en vue de son application.